

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 26 octobre 2011

X contre Société Editions techniques pour l'automobile et l'industrie (pourvoi n° 10-10.243)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 15 février 1999 en qualité d'attaché commercial par la société Editions techniques pour l'automobile et l'industrie, a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant notamment au paiement de diverses sommes et à la résiliation judiciaire de son contrat de travail ; (...)

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour décider que l'employeur était fondé à retirer du secteur d'activité de M. X... le client Amazon, l'arrêt retient que le contrat de travail prévoit que la direction de la diffusion pourra à tout moment modifier et/ou compléter la liste des revendeurs et qu'il n'est pas établi compte tenu de la très faible implication de M. X... auprès de ses clients et en l'absence de toute intervention dans les rapports journaliers d'activité, que la modification ainsi apportée conformément au contrat ait été abusive ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'une clause du contrat de travail ne peut permettre à l'employeur de modifier unilatéralement la rémunération contractuelle du salarié, la Cour d'appel, qui n'a pas recherché si, comme il était soutenu par le salarié, la suppression unilatérale de l'attribution d'un client important avait eu une incidence sur sa rémunération, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a décidé que l'employeur était fondé à retirer le client Amazon ; l'arrêt rendu le 29 octobre 2009, entre les parties, par la Cour

d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Toulouse.

(M. Blatman f.f. prés. - M^e Ricard, SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.)

Note.

Les clauses dites « de variation » du contrat de travail dissimulent difficilement, derrière un habillage prétendument contractuel, l'unilatéralisme de l'employeur. L'arrêt ci-dessus énonce que « une clause du contrat de travail ne peut permettre à l'employeur de modifier unilatéralement la rémunération contractuelle du salarié » ; ce faisant, il se situe dans un prolongement constant : « la clause, par laquelle l'employeur se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contrat de travail, est nulle comme contraire aux dispositions de l'article 1134, alinéa 2, du Code civil, le salarié ne pouvant valablement renoncer aux droits qu'il tient de la loi » (Soc. 27 fév. 2001, Bull. n° 60 ; dernièrement Soc. 8 mars 2012, p. n° 10-18004).

On se reportera à l'étude de M. Fabre-Magnan « Le forçage du consentement du salarié », *supra* p. 459, spéc. p. 467.